

## Règlement des études et de délivrance des masters du Cnam

### 1. Cadre légal et réglementaire

*Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 612-33 à D. 612-36-4,  
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam,  
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes de licence, licence professionnelle et master modifié,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2019 accréditant le Cnam à délivrer des diplômes nationaux,  
Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers,  
Vu l'avis du Conseil des Formations du Conservatoire national des arts et métiers du 3 décembre 2019,*

### 2. Présentation générale

#### 2.1. Préambule

Le Conservatoire national des arts et métiers est un grand établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il a comme missions principales la formation professionnelle supérieure tout au long de la vie, la recherche, la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique.

Le présent règlement établit les principes généraux régissant l'organisation des programmes de master du Conservatoire national des arts et métiers. Il s'applique à tous les auditeurs inscrits en première et/ou en deuxième année d'un master du Conservatoire, afin de leur offrir une garantie d'égalité, de clarté et de transparence. Il a pour objectif également d'apporter aux enseignants et personnels administratifs concernés un appui dans l'organisation du contrôle des connaissances et de l'évaluation des compétences. Il s'impose à tous : enseignants-chercheurs, enseignants, personnels administratifs et usagers du Cnam. Il peut être complété par les dispositions spécifiques propres à chaque master.

#### 2.2. Formations de master

Le diplôme national de master, délivré au nom de l'Etat et bénéficiant de sa garantie, est obtenu après l'acquisition de 120 crédits capitalisables (ECTS).

La déclinaison en domaines, mentions ou parcours est fondée sur une organisation semestrielle et modulaire par unités. Chaque unité est affectée d'un certain nombre d'ECTS correspondant à une charge totale de travail demandée à l'auditeur (formation encadrée, stage, travail personnel, etc.).

La formation dispensée comprend :

- des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages ;
- une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels.

Le diplôme national de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère dont l'enseignement doit être inscrit dans les parcours types de formation<sup>1</sup> et dont le niveau doit être adapté à la formation.

---

<sup>1</sup> Source: <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid20184/master-son-evolution-ses-objectifs.html>

### **3. Conditions d'admission (conditions d'accès)**

#### **3.1. Diplômes ou parcours académique**

##### **Conditions d'admission au master en première année :**

Le master est accessible en première année :

- aux titulaires du grade de Licence ou d'un diplôme équivalent ;
- par la validation des études supérieures (VES) ;
- par la validation des acquis de l'expérience (VAE) ;
- par la validation des acquis personnels et professionnels (VAPP).

Certains masters peuvent prévoir des conditions d'admission spécifiques. Afin d'en prendre connaissance, l'auditeur se rapprochera de l'équipe pédagogique nationale de laquelle dépend le master souhaité et, notamment, de la partie spécifique du règlement du diplôme.

##### **Conditions d'admission au master en deuxième année :**

Le master est accessible en deuxième année :

- aux auditeurs du Cnam ayant obtenu les 60 premiers crédits de la première année du master ;
- aux titulaires d'un M1 d'un autre établissement ou d'un diplôme équivalent ;
- par la validation de niveau M1 des études supérieures (VES) ;
- par la validation de niveau M1 des acquis de l'expérience (VAE) ;
- par la validation de niveau M1 des acquis personnels et professionnels (VAPP).

Certains masters peuvent prévoir des conditions d'admission spécifiques en M2. Afin d'en prendre connaissance, l'auditeur se rapprochera de l'équipe pédagogique nationale de laquelle dépend le master souhaité et, notamment, de la partie spécifique du règlement du diplôme.

Des dispositions spécifiques s'appliquent dans le cadre des études en alternance.

#### **3.2. Dossier de candidature et commission pédagogique d'orientation**

L'admission à suivre la formation se fait sur dossier et/ou entretien avec une commission pédagogique d'orientation composée d'enseignants-chercheurs et de professionnels du domaine du diplôme. Au moins 50% des membres de la commission sont des enseignants-chercheurs.

Le dossier de candidature obligatoire contient, au moins, un CV, un projet professionnel, les résultats académiques, une copie des diplômes fournis et tout autre document jugé utile, et indiqué dans le dossier, pour l'appréciation de la candidature.

Les dates limites de dépôt des candidatures sont renseignées via le site internet du diplôme. Les résultats positifs ou négatifs sont communiqués par écrit aux candidats, dans le meilleur délai, après réunion de la commission pédagogique d'orientation.

L'admission implique de suivre immédiatement les enseignements prévus au programme ou dans le plan de formation. Elle est conditionnée au paiement des frais de scolarité. L'admission ne peut être reportée l'année suivante. Dans ce cas, un nouveau dossier de candidature devra être déposé.

## **4. Modalités d'inscription**

### **4.1. Inscription administrative**

Le règlement national du contrôle des connaissances <sup>2</sup> du Cnam précise, à l'article 1.1, qu'« *il faut être préalablement inscrit administrativement et pédagogiquement aux unités d'enseignement concernées par le semestre universitaire [ou année] <sup>3</sup> en cours pour pouvoir se présenter aux examens et les valider. Il est impératif de s'être acquitté de ses droits d'inscription* ».

L'année universitaire est organisée en deux semestres. Les dates exactes de début et de fin de semestre sont fixées, chaque année universitaire, par le Conseil des formations. Les conditions d'inscription dans chaque année de master dépendent des règles d'admission définies au paragraphe 3.1 ainsi que dans la partie spécifique du règlement du diplôme envisagé.

Les conditions de réinscription seront précisées, le cas échéant, dans la partie spécifique du règlement du master.

La carte d'auditeur ou le contrat de formation fait preuve de cette inscription dans toutes les situations où la vérification de celle-ci est requise.

### **4.2. Inscription pédagogique**

L'inscription pédagogique est faite auprès du service gestionnaire du diplôme.

### **4.3. Délai de rétractation, d'annulation et de modification d'inscription**

Les conditions d'annulation d'inscription sont prévues par les conditions générales de vente du Cnam. Elles sont consultables à l'adresse suivante : <http://formation.cnam.fr/formation/conditions-generales-de-vente-1043025.kjsp?RH=cepinscr>

Les conditions de remboursement des frais d'inscriptions sont accessibles via le lien suivant : <http://www.cnam-paris.fr/conditions-de-remboursement-1034552.kjsp?RH=cepinscr>

### **4.4. Dossier d'inscription**

Le candidat dont la candidature a été retenue et désirant s'inscrire à titre individuel est tenu de remplir un dossier d'inscription pour les unités qu'il souhaite suivre et, de présenter à l'appui, une pièce d'identité en cours de validité.

L'inscription administrative implique le paiement des frais de scolarité, conformément au tarif en vigueur.

Le candidat dont la formation est financée par organisme tiers est tenu de suivre une procédure spécifique et de se conformer aux obligations d'assiduité liées à ce financement.

---

<sup>2</sup> Le règlement national du contrôle des connaissances est consultable à l'adresse suivante: <http://eleves.cnam.fr/vie-scolaire/>

<sup>3</sup> [ou année] a été ajouté afin de rendre cohérent ce règlement avec le présent document.

## **5. Organisation des enseignements**

### **5.1. Calendrier des enseignements**

Le calendrier des enseignements est communiqué aux élèves sur simple demande en début de formation. Il est également consultable sur le site du Cnam.

### **5.2. Organisation de l'offre de formation**

L'offre de formation du Cnam est décomposée en Unités d'Enseignement (UE) ou en Unités Spécifiques (US) et en Unités d'Activité (UA). Chaque UE/US correspond à un ensemble cohérent d'enseignements destinés à l'acquisition des compétences (connaissances, savoir-faire, savoir-être). Chaque UE/US est affectée d'une valeur en crédit européens (ECTS). Chaque UA correspond à une activité pédagogique ou professionnelle équivalent à un effort de formation donnant lieu à une évaluation et éventuellement un nombre de crédits. Chaque UE/US/UA peut être organisée selon des modalités d'enseignement qui lui sont propres construites sur une combinaison de cours magistral (CM), travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP), projet ...

La rédaction et la soutenance d'un mémoire ou d'autres travaux d'études personnels sont obligatoires pour l'obtention du diplôme de master.

### **5.3. Modalités des enseignements**

Les enseignements sont dispensés en présentiel, en formation ouverte et à distance et/ou en formation hybride.

### **5.4. Période de césure**

Au cours de son cursus, l'auditeur peut demander à bénéficier d'une période de césure, d'une durée minimale d'un semestre universitaire et maximale de deux semestres consécutifs, selon les modalités validées par le responsable du diplôme. Les conditions seront précisées, le cas échéant, dans la partie spécifique du règlement du master.

### **5.5. Conseil de perfectionnement**

Afin de garantir un projet de formation cohérent et global, porté par une équipe pédagogique couvrant l'intégralité des champs de compétences visées par le diplôme, le master sera nécessairement doté d'un conseil de perfectionnement. Le responsable du master transmet à la direction nationale des formations, une fois par an, la composition du conseil de perfectionnement en même temps que la composition du jury de délivrance du diplôme. Le conseil doit être présidé par un enseignant-chercheur.

## **6. Contrôle des connaissances**

Le règlement national du contrôle des connaissances du Cnam est consultable via le lien : <http://eleves.cnam.fr/vie-scolaire/>

### **6.1. Sessions**

Le contrôle des connaissances est organisé en deux sessions pour chaque année du master. L'auditeur qui n'a pas validé les unités concernées à la première session peut les repasser à la seconde session.

Les modalités d'acquisition des crédits européens sont les mêmes pour les deux sessions. Chaque année, semestre, UE/US/UA est validé si l'auditeur a obtenu les crédits ECTS qui lui sont affectés. Une deuxième session est destinée aux auditeurs déclarés non admis à la première session.

### **6.2. Nature des épreuves et modalités d'évaluation**

Pour chaque enseignement du master, le contrôle des connaissances s'effectue sous la forme d'un contrôle continu et/ou d'un examen terminal individuel ou en groupe. Les épreuves qui visent à vérifier l'acquisition des compétences peuvent être orales ou écrites.

Les convocations aux épreuves, le déroulement de celles-ci et l'absence du candidat sont régis par les dispositions du règlement national du contrôle des connaissances.

Les modalités d'évaluation des compétences et de contrôle des connaissances sont spécifiques à chaque UE, US ou UA et sont proposées par l'enseignant responsable et validées par le conseil de perfectionnement. Elles seront précisées dans la partie spécifique du règlement du master ou le descriptif des unités qui composent le diplôme.

### **6.3. Assiduité**

La partie spécifique du règlement de master précise les conditions d'assiduité à la formation et les conséquences des absences pour la validation des unités d'enseignement et, de manière générale, du diplôme.

### **6.4. Conditions de réinscription**

La partie spécifique du règlement de master précise le nombre maximal d'inscriptions ou de réinscription autorisées et la durée.

### **6.5. Dispositions particulières pour les auditeurs en situation de handicap**

Le règlement national du contrôle des connaissances prévoit dans son article 3.2 le cas du candidat en situation de handicap.

Le Cnam est doté d'une structure Handi Cnam sensibilisée à la problématique du handicap. Les auditeurs en situation de handicap peuvent se rapprocher de cette structure afin de bénéficier un accompagnement pendant la durée de leurs études. Handi Cnam organise un dialogue avec l'équipe pédagogique avant la prise de décisions.

## **6.6. Dispositions relatives à la fraude que constitue le plagiat**

Les documents remis par l'auditeur dans le cadre du master peuvent être soumis à l'examen d'un logiciel de recherche de comparabilité « anti-plagiat ».

## **7. Expérience professionnelle**

### **7.1. Durée**

L'expérience professionnelle est régie, à minima, par la note n° 2016-10 de la DNF relative à l'expérience professionnelle dans le cadre de la délivrance des certifications du Cnam. Elle peut être consultée à l'adresse suivante :

[http://btp.cnam.fr/medias/fichier/note-experience-pro-2016-10\\_1476822434376-pdf](http://btp.cnam.fr/medias/fichier/note-experience-pro-2016-10_1476822434376-pdf)

Toutefois, il est possible de déroger à ces règles de base, à condition d'indiquer précisément, lors de l'inscription, les exigences relatives aussi bien à l'expérience permettant l'entrée dans le diplôme - prérequis- que celle nécessaire pour son obtention. Il conviendra également de se référer aux dispositions spécifiques du règlement du master visé.

### **7.2. Validation ECTS**

Cette expérience professionnelle permet de valider les ECTS affectés aux UA "expérience professionnelle". Le candidat est tenu de fournir tous les justificatifs permettant de vérifier la durée de l'expérience professionnelle requise soit à l'entrée dans la formation, soit à l'issue de celle-ci. Conformément aux dispositions de la note ci-dessus mentionnée, l'expérience professionnelle peut être acquise dans le cadre d'un contrat de travail, d'un stage ou d'une période de volontariat ou de professionnalisation – contrat en alternance.

### **7.3. Caractéristiques**

L'expérience professionnelle ayant permis l'obtention d'un diplôme de niveau inférieur, ne peut pas être prise en compte pour la validation de l'expérience requise pour l'obtention du diplôme de master. En effet, cette expérience doit nécessairement être en lien avec le diplôme visé et d'un niveau de responsabilité en relation avec le niveau du diplôme.

## **8. Séjours à l'étranger pour l'alternance**

### **8.1. Séjour d'études**

Le master peut prévoir un séjour d'études à l'étranger dans le cadre de conventions signées entre le Conservatoire national des arts et métiers et des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés. L'auditeur se référera au règlement spécifique du master le cas échéant.

Toutes les mesures sanitaires et d'assurance médicale et rapatriement devront avoir été effectuées préalablement au départ.

## **8.2. Expérience en entreprise**

Le master peut également prévoir un séjour d'expérience professionnelle à l'étranger dans le cadre de conventions signées entre le Conservatoire national des arts et métiers et des entreprises privées ou publiques. L'auditeur se réfèrera au règlement spécifique du master le cas échéant.

Toutes les mesures sanitaires et d'assurance médicale et rapatriement devront avoir été effectuées préalablement au départ.

## **9. Diplomation**

### **9.1. Jury de délivrance de diplôme**

Le diplôme est délivré par le Cnam.

Un jury, nommé par l'Administrateur général du Cnam et constitué par des enseignants-chercheurs et de professionnels du domaine du master, dont la composition a été préalablement communiquée à la direction nationale des formations, examine les demandes de délivrance de diplôme. Il est présidé par un enseignant-chercheur. Ce jury se réunit au moins deux fois par an afin de vérifier si les conditions requises pour l'obtention du master sont acquises : validation des UE/US, expérience professionnelle, soutenance du mémoire...

Seul ce jury est compétent pour décider de l'admission des auditeurs, désigner le major de promotion et accorder les félicitations au mémoire.

Les décisions du jury sont souveraines et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours. Seule une erreur matérielle peut être corrigée en saisissant le président du jury qui rectifie l'erreur et signe le PV rectificatif.

A la fin de la délibération, le président du jury rédige et signe un procès-verbal de la tenue de la séance. Il est remis à la direction nationale des formations dans le meilleur délai accompagné de la feuille d'émargement signée par l'ensemble des membres du jury. Seule cette direction est habilitée à établir les attestations de réussite.

### **9.2. Mentions**

La mention au master est facultative. Conformément à la note de règlement n° 2012-05/DNF relative aux modalités nationales d'élaboration et de délivrance des diplômes, titres et certificats du Conservatoire, « *il appartient à chaque jury de se déterminer par rapport à cette possibilité. Dans le cas où le jury déciderait d'attribuer une mention, elle sera inscrite sur l'attestation de diplôme et sur le parchemin* ».

### **9.3. Conditions de délivrance du diplôme**

Le règlement national du contrôle des connaissances et la note n° 2012-05/DNF ci-dessus mentionnée prévoient les conditions de délivrance du diplôme. L'auditeur doit se rapprocher de l'équipe pédagogique nationale dont dépend son master afin de connaître les dispositions spécifiques prévues et/ou de se rapporter à la partie spécifique du règlement du master.

#### **9.4. Mesures transitoires**

Des mesures transitoires peuvent être prévues dans le cadre des nouvelles accréditations par le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ou encore de l'évolution des diplômes. Elles sont consultables sur le site de la formation.

### **10. Droits et obligations des élèves et usagers**

#### **10.1. Droits et obligations**

Les droits et obligations des élèves et usagers du Cnam sont définis par les articles 7 et 8 du règlement intérieur de l'établissement. Il est accessible via le lien <http://www.cnam.fr/reglement-interieur/>

Les droits et devoirs des usagers en matière informatique sont précisés dans la charte figurant en annexe 9 au règlement intérieur.

#### **10.2. Procédure disciplinaire**

La procédure disciplinaire à l'égard des usagers est définie à l'article 9 du règlement intérieur du Cnam. Les sanctions éventuelles sont prononcées par la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers.

#### **10.3. Recours et réclamations résultats. Différends éventuels**

Les auditeurs peuvent demander à consulter leur copie d'examen corrigée. La consultation se fera au Cnam et la vérification portera sur des cas d'erreurs matérielles (erreur de comptage des points ou de retranscription de la note entre la copie et le relevé de note par exemple). Le délai pour la consultation de la copie est d'un an à partir de la publication des résultats.

Il est également possible de formuler un recours gracieux auprès de l'autorité qui a délivré la note dans un délai de deux mois suivant la date de notification de celle-ci.

La résolution amiable d'un différend relatif à l'exécution du contrat de formation peut être proposée à la médiation via l'adresse mail dédiée : [mediation\\_paris@lecnam.net](mailto:mediation_paris@lecnam.net). Elle sera traitée en priorité par le/la responsable médiation du Cnam. En cas de litige persistant, le contractant pourra saisir le médiateur de l'Académie de Paris. Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.